



CONSEIL MUNICIPAL  
du 29 SEPTEMBRE 2022

Liste des délibérations

# SOMMAIRE

N° et date	Objet	Décision
Délibération n° 2022-5.1 examinée le 29/09/2022	Maison médicale – avenant n° 1 à la convention avec l'OPAC	Approuvée à l'unanimité des présents (22 voix)
Délibération n° 2022-5.2 examinée le 29/09/2022	Solidarité Ukraine – Dispositif d'accueil transitoire des réfugiés d'Ukraine au sein de la résidence Tréouguy de Pont-l'Abbé	Approuvée à 22 voix pour, 1 abstention
Délibération n° 2022-5.3 examinée le 29/09/2022	Convention de collaboration territoriale pour les droits de l'enfant avec UNICEF	Approuvée à l'unanimité
Délibération n° 2022-5.4 examinée le 29/09/2022	Décision modificative n° 1	Approuvée à l'unanimité
Délibération n° 2022-5.5 examinée le 29/09/2022	Subventions 2022 aux associations	Approuvée à l'unanimité
Délibération n° 2022-5.6 examinée le 29/09/2022	Reversement de la taxe d'aménagement à la communauté de communes – Détermination des modalités	Approuvée à l'unanimité
Délibération n° 2022-5.7 examinée le 29/09/2022	Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion du Finistère	Approuvée à l'unanimité
Délibération n° 2022-5.8 examinée le 29/09/2022	Mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire (Santé et prévoyance)	Approuvée à l'unanimité
Délibération n° 2022-5.9 examinée le 29/09/2022	Modification du tableau des emplois à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2022	Approuvée à l'unanimité
Délibération n° 2022-5.10 examinée le 29/09/2022	Convention d'adhésion au dispositif d'accompagnement à la mise en œuvre du décret éco-énergie tertiaire avec le SDEF	Approuvée à l'unanimité
Délibération n° 2022-5.11 examinée le 29/09/2022	Chemin du Train Birinik – convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Plobannalec-Lesconil et la Commune de Pont-l'Abbé	Approuvée à l'unanimité
Délibération n° 2022-5.12 examinée le 29/09/2022	Acquisition de terrain en agglomération de Plobannalec	Approuvée à l'unanimité des présents (22 voix)
Délibération n° 2022-5.13 examinée le 29/09/2022	Acquisition de terrain à Pratareun	Approuvée à l'unanimité



Délibération n° 2022-5.1  
Conseil municipal du 29 septembre 2022

Date de convocation : 23/09/2022  
Date d'affichage : 06/10/2022

Classification : 1.3

OBJET : MAISON MEDICALE – AVENANT N°1 A LA CONVENTION AVEC L'OPAC

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 23 septembre 2022, s'est réuni le 29 septembre 2022 à la salle du Conseil municipal, sous la présidence du Maire Cyrille LE CLEACH.

Nombre de conseillers en exercice	23	Etaient présents l'ensemble des conseillers en exercice, à l'exception de :
Nombre de conseillers présents	17	Lauriane CARROT procuration à Cyrille LE CLEACH
Nombre de conseillers votants	22	Loïc LE FUR à Pascal LE LOC'H
Secrétaire de séance : Laurent GUICHAOUA		Bruno JULLIEN à Elisabeth LE COSSEC Laurence LE BERRE à Jean SCEBALT Pauline KERC'HROM à Yannick LE MOIGNE

La commune de Plobannalec-Lesconil a souhaité développer un projet de maison médicale afin de maintenir sur son territoire une offre de santé satisfaisante.

La commune a décidé de confier la réalisation de cette opération à l'OPAC de Quimper-Cornouaille via une convention de co-maîtrise d'ouvrage signée le 28 décembre 2021.

Le projet consiste en la réalisation :

- D'une maison médicale de 250 m<sup>2</sup> avec extension possible de 100 m<sup>2</sup> au sol (+ 3 logements au-dessus) ;
- D'un local de 99 m<sup>2</sup> au sol à attribuer pour une activité en lien avec le service à la personne ;
- De 16 logements à loyers modérés sur deux niveaux (3 T2, 2 T4, 11 T3).

La maison médicale sera implantée en entrée nord du centre-bourg à l'angle des rues de Pont-l'Abbé et de Kerivin sur un terrain communal.

Le démarrage des travaux est programmé pour janvier 2023. Considérant que les médecins souhaitent s'installer pour le 1er janvier 2023, date pour laquelle la maison médicale ne pourra être achevée, il est nécessaire de convenir d'une solution provisoire.

Dans cette perspective, la commune a sollicité l'OPAC de Quimper-Cornouaille pour qu'elle intègre dans les missions qui lui ont été confiées dans le cadre de la convention de co-maîtrise d'ouvrage, la mise en place de modulaires pour une durée de 24 mois.

Ces modulaires seront installés Place du 19 mars 1962.

Le coût total prévisionnel de l'opération, fixé initialement à 943 000 € HT, est désormais porté à 966 000 € HT.

Le projet d'avenant est annexé à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents (22 voix) :

DÉCIDE

- De valider le projet d'avenant en annexe ;
- D'autoriser le Maire à le signer et à procéder à son exécution.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Cyrille LE CLEACH





Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le

Délibération n° 2022 ID : 029-212901656-20220929-D\_2022\_5\_2-DE  
Conseil municipal du 29 septembre 2022

Date de convocation : 23/09/2022

Date de publication : 06/10/2022

Classification : 8.2

**OBJET : Solidarité Ukraine – Dispositif d'accueil transitoire des réfugiés d'Ukraine au sein de la résidence Tréougy de Pont-l'Abbé**

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 23 septembre 2022, s'est réuni le 29 septembre 2022 à la salle du Conseil municipal, sous la présidence du Maire Cyrille LE CLEACH.

Nombre de conseillers en exercice	23	Etaient présents l'ensemble des conseillers en exercice, à l'exception de :
Nombre de conseillers présents	18	Lauriane CARROT procuration à Cyrille LE CLEACH
Nombre de conseillers votants	23	Loïc LE FUR à Pascal LE LOC'H
Secrétaire de séance : Laurent GUICHAOUA		Bruno JULLIEN à Elisabeth LE COSSEC Laurence LE BERRE à Jean SCEBALT Pauline KERC'HROM à Yannick LE MOIGNE

La Préfecture du Finistère, la Ville de Pont-l'Abbé, la CCPBS et l'EPSM Gourmelen ont mutualisé leurs moyens afin d'organiser un sas collectif de transition permettant l'accueil de 60 personnes déplacées d'Ukraine au sein de la résidence Tréougy à Pont-l'Abbé.

L'aménagement du site a été réalisé par les services des collectivités du territoire (communes et CCPBS) grâce aux dons et au bénévolat des citoyens bigoudens.

La Préfecture du Finistère prend à sa charge (dans la limite des crédits dédiés) :

- La restauration collective (GIP Vitalys) ;
- L'entretien des locaux ;
- Les charges de fluides.

La prise en charge administrative pour l'accès aux droits des personnes est déléguée nationalement à l'association COALLIA.

La prise en charge médicale est assurée par les services de soins locaux (CPAM, CH Quimper, CH Pont-l'Abbé, Croix Rouge, médecins de ville).

Le CDAS de Pont-l'Abbé est associé au dispositif et interviendra auprès des publics relevant de son champ de compétences afin d'en assurer le suivi social.

La Préfecture du Finistère souhaite que la vie quotidienne sur le site d'accueil soit administrée par une association support. La Maison Pour Tous (MPT) Centre Social de Pont-l'Abbé a été désignée pour cette mission au regard de ses compétences en matière d'animation sociale. Elle possède également, au-delà de ses équipes bénévoles, une capacité de mobilisation de professionnels salariés permettant d'assurer une présence sur site ainsi qu'un accompagnement des publics sur des plages horaires élargies en semaine et en journée.

L'association Accueil Migrants en Pays Bigouden vient également en support et fait profiter de son expérience auprès des publics déplacés. Elle anime des temps pédagogiques quotidiens autour de l'apprentissage de la langue française mais également pour l'organisation d'activités de loisirs (promenades découverte, etc.).

La MPT mobilise ses équipes de bénévoles ainsi qu'une animatrice afin d'assurer une présence sur site et un accompagnement des publics.

Il est proposé que les communes du territoire s'associent afin d'assumer les coûts de personnel de la MPT inhérents à cette mission de solidarité internationale et humanitaire.

Le chiffrage du coût de ce poste s'élève à 3 319,17 € par mois répartis comme suivant (salaire brut : 2 511,68 € / Charges patronales : 807,49 €).

Ce chiffrage se base sur un salaire net de 1 500 € pour 35 heures semaine en ajoutant les heures supplémentaires (4 heures par semaine) et l'indemnité de précarité.

Un Contrat à Durée Déterminée d'une période de 3 mois, d'avril à juin 2022, a été mis en œuvre pour la fonction d'animatrice. Son coût global s'élève donc à 9 957,51 € pour la période.

Il est proposé :

- Une répartition des coûts de personnel de la MPT inhérents à cette mission de solidarité entre les communes du Pays Bigouden Sud (voir tableau ci-dessous) ;
- De valider le principe d'une prise en charge selon les mêmes modalités en cas de prolongation du dispositif. La période initiale de trois mois nécessite d'être reconduite jusqu'au 31 décembre 2022 au regard des besoins d'accompagnement des publics sur le site de Tréougy. Le 23 juin 2022, l'Etat a exprimé sa volonté de prolonger la mise à disposition de la Résidence Tréougy les prochains mois en raison d'un besoin toujours d'actualité d'accueil de personnes ukrainiennes dans le Finistère.

Il est donc proposé le tableau suivant de répartition des coûts de personnel, selon la population communale, pour la période de 9 mois s'étalant d'avril à décembre 2022 :

Communes	Population Totale		Coût du poste d'animation 9 mois en €
	Nombre	en % du Total	Prise en charge
COMBRIT	4 187	11,16%	3 332,70
ILE-TUDY	733	1,95%	583,44
LE GUILVINEC	2 681	7,14%	2 133,99
LOCTUDY	4 013	10,69%	3 194,19
PENMARC'H	5 149	13,72%	4 098,42
PLOBANNALEC	3 568	9,51%	2 840,01
PLOMEUR	3 828	10,20%	3 046,95
PONT-L'ABBE	8 369	22,30%	6 661,41
ST-JEAN TROLIMON	933	2,49%	742,62
TREFFIAGAT	2 406	6,41%	1 915,08
TREGUENNEC	316	0,84%	251,52
TREMEOC	1 347	3,59%	1 072,17
<b>TOTAL</b>	<b>37 530</b>	<b>100,00%</b>	<b>29 872,50</b>

Considérant que les coûts afférents au personnel mobilisé aux côtés des réfugiés ukrainiens accueillis sur le territoire doivent être partagés par l'ensemble des communes ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances – Ressources Humaines – Animation économique du 22 septembre 2022 ;

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le

ID : 029-212901656-20220929-D\_2022\_5\_2-DE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 22 voix pour, 1 abste

## DÉCIDE

- De valider le principe de répartition des coûts de personnel de la MPT inhérents à cette mission de solidarité entre les communes du pays bigouden sud ;
- De valider la prolongation du dispositif contractuel jusqu'au 31 décembre 2022 et sa prise en charge selon les mêmes modalités ;
- De valider la clé de répartition proposée dans le tableau ci-dessus ;
- D'autoriser le Maire à réaliser l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Cyrille LE CLEACH





Délibération n° 2022-5.3  
Conseil municipal du 29 septembre 2022

Date de convocation : 23/09/2022  
Date d'affichage : 06/10/2022

Classification : 9.1

OBJET : la convention de collaboration territoriale pour les droits de l'enfant

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 23 septembre 2022, s'est réuni le 29 septembre 2022 à la salle du Conseil municipal, sous la présidence du Maire Cyrille LE CLEACH.

Nombre de conseillers en exercice	23	Etaient présents l'ensemble des conseillers en exercice, à l'exception de :
Nombre de conseillers présents	18	Lauriane CARROT procuration à Cyrille LE CLEACH
Nombre de conseillers votants	23	Loïc LE FUR à Pascal LE LOC'H
Secrétaire de séance : Laurent GUICHAOUA		Bruno JULLIEN à Elisabeth LE COSSEC Laurence LE BERRE à Jean SCEBALT Pauline KERC'HROM à Yannick LE MOIGNE

La commune de Plobannaec-Lesconil a délibéré le 22 octobre 2020 afin de permettre au Maire de candidater au label UNICEF Ville Amie des Enfants.

Dans ce cadre, et en cohérence avec les objectifs de Ville Amie des Enfants, un travail a été engagé sur la structuration de la politique enfance-jeunesse :

- Organisation du service enfance-jeunesse ;
- Redynamisation de l'espace jeunes après plusieurs mois de fermeture avec mise en place de projets d'animation ;
- Consolidation du réseau avec les partenaires institutionnels (Etat, CCPBS...);
- Prise en compte de l'enfance et de la jeunesse dans les études d'aménagement des deux centralités de la commune.

Le travail doit se poursuivre à travers la réflexion sur le projet éducatif de la collectivité, duquel déclinera le projet pédagogique de l'espace jeunes. Ces deux documents constituent le socle de la politique enfance jeunesse, et se baseront sur les préconisations du label Ville Amie des Enfants.

La commune est accompagnée dans sa réflexion par les représentants locaux d'UNICEF, qui a orienté la commune vers un outil plus adapté que le label dans une première étape.

Il a ainsi été proposé de formaliser le partenariat déjà existant par la signature d'une convention territoriale qui permet de garantir à la commune l'expertise d'UNICEF dans sa démarche en faveur de l'enfance et la jeunesse, l'accès au réseau UNICEF et à la communication liée à UNICEF. La commune s'engage à :

- Mettre en place de manière générale en cohérence avec les objectifs d'UNICEF ;
- De collaborer sur les actions avec UNICEF, faire le relais avec les acteurs locaux et le comité local UNICEF ;
- Relayer la communication d'UNICEF sur ses propres réseaux de communication ;

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le

ID : 029-212901656-20220929-D\_2022\_5\_3-DE

- Promouvoir les droits de l'enfant et notamment mettre en place une action lors de la journée des droits de l'enfant le 20 novembre.

Cette convention garantit l'accès au même réseau que le label, et permet à la commune de s'assurer un accompagnement (appel à l'expertise de la représentante locale UNICEF) dans la structuration de sa politique enfance-jeunesse qui permettra à terme de candidater pour le label.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ecoles, jeunesse, vie associative, culture et sport du 14 septembre 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

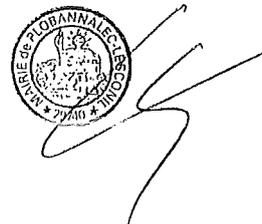
#### DÉCIDE

- D'approuver la convention de collaboration territoriale pour les droits de l'enfant en partenariat avec l'UNICEF jointe en annexe ;
- D'autoriser le Maire à signer cette convention.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Cyrille LE CLEACH

The image shows the official seal of the Municipality of Lobannay-le-Scion, which is circular and contains the text 'MUNICIPALITE DE LOBANNAY-LE-SCION' and '1870'. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink.



Délibération n° 2022  
Conseil municipal du 29 septembre 2022

Envoyé en préfecture le 04/10/2022  
Reçu en préfecture le 04/10/2022  
Affiché le  
ID : 029-212901656-20220929-D\_2022\_5\_4-DE

Date de convocation : 23/09/2022  
Date de publication : 06/10/2022

Classification : 7.1.

OBJET : Décision Modificative n°1

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 23 septembre 2022, s'est réuni le 29 septembre 2022 à la salle du Conseil municipal, sous la présidence du Maire Cyrille LE CLEACH.

Nombre de conseillers en exercice	23	Etaient présents l'ensemble des conseillers en exercice, à l'exception de : Lauriane CARROT procuration à Cyrille LE CLEACH Loïc LE FUR à Pascal LE LOC'H Bruno JULLIEN à Elisabeth LE COSSEC Laurence LE BERRE à Jean SCEBALT Pauline KERCHROM à Yannick LE MOIGNE
Nombre de conseillers présents	18	
Nombre de conseillers votants	23	
Secrétaire de séance : Laurent GUICHAOUA		

Il convient d'effectuer une décision modificative au budget primitif 2022 afin de prendre en compte certaines évolutions.

Cette modification concerne notamment les nouvelles demandes de subventions aux associations, le remplacement du serveur informatique de la Mairie, la réalisation des travaux d'aménagement de la digue de Kerescant – dite digue du Pors (+ 33 000 €) -, le report à 2023 de l'installation de sanitaires automatiques au Sémaphore.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le

ID : 029-212901656-20220929-D\_2022\_5\_4-DE

29165

PLOBANNALEC-LESCONIL

Code INSEE

BUDGET GENERAL PLOBANNALEC-LESCONIL

DM n°1 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-6042-020 : Achats prestations de services (autres que terrains à aménager)	9 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>9 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-022-020 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )	10 600.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )</b>	<b>10 600.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-6574-025 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	0.00 €	19 600.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0.00 €</b>	<b>19 600.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>19 600.00 €</b>	<b>19 600.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-2183-34-020 : MATERIEL INFORMATIQUE COMMUNAL	0.00 €	9 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-14-020 : EQUIPEMENTS BATIMENTS COMMUNAUX	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>12 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-2313-43-12 : SALUBRITE	45 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-30-833 : AMENAGEMENT DU STER ET DE SES ABORDS	0.00 €	33 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>45 000.00 €</b>	<b>33 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>45 000.00 €</b>	<b>45 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances – Ressources Humaines – Animation économique du 22 septembre 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE

- D'approuver la décision modificative n°1 au BP 2022 telle que décrite dans la présente délibération.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Cyrille LE CLEACH





Délibération n° 2022-5.5  
Conseil municipal du 29 septembre 2022

Date de convocation : 23/09/2022  
Date d'affichage : 06/10/2022

Classification : 7.5.

OBJET : Subventions 2022 aux associations

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 23 septembre 2022, s'est réuni le 29 septembre 2022 à la salle du Conseil municipal, sous la présidence du Maire Cyrille LE CLEACH.

Nombre de conseillers en exercice	23	Etaient présents l'ensemble des conseillers en exercice, à l'exception de : Lauriane CARROT procuration à Cyrille LE CLEACH Loïc LE FUR à Pascal LE LOC'H Bruno JULLIEN à Elisabeth LE COSSEC Laurence LE BERRE à Jean SCEBALT Pauline KERC'HROM à Yannick LE MOIGNE
Nombre de conseillers présents	18	
Nombre de conseillers votants	23	
Secrétaire de séance : Laurent GUICHAOUA		

Il est proposé au Conseil municipal le vote de 3 subventions supplémentaires au titre de l'exercice budgétaire 2022 :

- Naphtaline : Le Conseil municipal approuve à l'unanimité (23 voix) l'attribution de la subvention d'un montant de 1 000 € au profit de Naphtaline.
- Comité des Œuvres Sociales : Le Conseil municipal approuve à l'unanimité (23 voix) l'attribution de la subvention d'un montant de 6781 € au profit du Comité des œuvres sociales.
- Club de volley bigouden : Cyrille LE CLEACH sort de la salle et ne participe pas au vote. Le Conseil municipal approuve à l'unanimité des présents (21 voix) l'attribution de la subvention d'un montant de 100 € + 200 € exceptionnel pour l'achat de matériel

Vu les avis favorables de la commission Ecoles, jeunesse, vie associative, culture et sport du 14 septembre 2022 et de la commission des finances, ressources humaines, animation économique du 22 septembre 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE

- D'attribuer les subventions aux associations au titre de l'année 2022 telles que listées ci-dessus.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Cyrille LE CLEACH





Délibération n° 2022  
Conseil municipal du 29 septembre 2022

Envoyé en préfecture le 04/10/2022  
Reçu en préfecture le 04/10/2022  
Affiché le  
ID : 029-212901656-20220929-D\_2022\_5\_6-DE

Date de convocation : 23/09/2022  
Date de publication : 06/10/2022

Classification : 5.7.

OBJET : Reversement de la taxe d'aménagement à la communauté de communes –  
Détermination des modalités

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 23 septembre 2022, s'est réuni le 29 septembre 2022 à la salle du Conseil municipal, sous la présidence du Maire Cyrille LE CLEACH.

Nombre de conseillers en exercice	23	Etaient présents l'ensemble des conseillers en exercice, à l'exception de :
Nombre de conseillers présents	18	Lauriane CARROT procuration à Cyrille LE CLEACH
Nombre de conseillers votants	23	Loïc LE FUR à Pascal LE LOCH
Secrétaire de séance : Laurent GUICHAOUA		Bruno JULLIEN à Elisabeth LE COSSEC Laurence LE BERRE à Jean SCEBALT Pauline KERC'HROM à Yannick LE MOIGNE

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Elle est d'ue par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager.

Les bénéficiaires de cette taxe sont les communes ou l'EPCI et les départements.

La taxe d'aménagement (TA) est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU et par délibération dans les autres communes. Le taux peut être fixé entre 1 et 5 % et par secteur du territoire. Elle peut être également instituée par délibération de l'EPCI quand il est compétent en matière de PLU sous réserve de délibérations concordantes des communes et de l'intercommunalité.

Lorsque la taxe d'aménagement est perçue au profit de l'intercommunalité, le Code de l'urbanisme prévoit que « tout ou partie » doit être reversé aux communes, les conditions de reversement étant fixées par délibération. En revanche la réciproque, c'est-à-dire le reversement de tout ou partie de la TA des communes vers les intercommunalités, n'était jusqu'alors pas obligatoire mais simplement facultatif.

L'article 109 de la loi de finances 2022 a fait évoluer cette disposition et modifié l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme. Désormais, le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement au profit de l'EPCI est obligatoire afin de tenir compte de la charge des équipements publics relevant sur le territoire de la commune, des compétences communautaires.

Cette nouvelle disposition est d'application immédiate et concerne les montants de taxe d'aménagement perçus par les communes à compter du 1er janvier 2022.

Ce reversement se fait sur la base de délibérations concordantes de l'EPCI et de la commune. La conclusion d'une convention permet de fixer les modalités de partage de la taxe et les conditions de son reversement.

Les délibérations concordantes de l'EPCI et de ses communes-membres doivent intervenir dans les meilleurs délais afin de définir les modalités de reversement dès 2022 et avant le 1<sup>er</sup> octobre pour être applicables au 1er janvier 2023. En effet, l'ordonnance n°2022-883 du

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le

ID : 029-212901656-20220929-D\_2022\_5\_6-DE

14 juin 2022 indique à son article 12 que les délibérations ( d'aménagement d'ue à compter de 2023 peuvent être prises jusqu'au 1er octobre 2022.

La répartition des montants de taxe d'aménagement entre la commune et l'EPCI est à déterminer par convention et elle doit tenir compte des équipements publics relevant de la compétence de l'EPCI. Un projet de convention est présenté en annexe de la présente délibération.

Considérant que la CCPBS exerce la compétence relative à l'aménagement de zones d'activités et qu'il lui revient donc la charge totale des équipements publics et des aménagements situés sur celles-ci, il est proposé que les communes reversent la totalité du produit de la taxe d'aménagement perçue sur les parcelles situées dans le périmètre de ces zones.

Les documents en annexe 4.1 à 4.4 précisent les parcelles concernées par ce reversement à 100 % de taxe d'aménagement.

Considérant que le reversement à l'EPCI d'une part du produit de la taxe d'aménagement perçue par les communes est obligatoire,

Considérant que la CCPBS exerce la compétence relative à l'aménagement de zones d'activités et qu'il lui revient donc la charge totale des équipements publics situés sur celles-ci,

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-4 du code de l'urbanisme (jusqu'au 31 décembre 2022),

Vu les articles 1379 16° et 1635 quater A du code général des impôts (à compter du 1er janvier 2023),

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Urbanisme – Cadre de vie – Citoyenneté du 15 septembre 2022,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances – Ressources Humaines – Animation économique du 22 septembre 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

#### DÉCIDE

- De valider le reversement à la CCPBS de la totalité du produit de la taxe d'aménagement perçue par la commune sur les parcelles figurant en annexe et situées dans le périmètre des zones d'activités de Penareun et Quelarn à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- D'approuver les termes de la convention de reversement du produit de la taxe d'aménagement figurant en annexe ;
- D'autoriser le Maire à signer cette convention.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Cyrille LE CLEACH





Délibération n° 2022  
Conseil municipal du 29 septembre 2022

Envoyé en préfecture le 04/10/2022  
Reçu en préfecture le 04/10/2022  
Affiché le  
ID : 029-212901656-20220929-D\_2022\_5\_7-DE

Date de convocation : 23/09/2022  
Date de publication : 06/10/2022

Classification : 4.1.

**OBJET : Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion du Finistère**

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 23 septembre 2022, s'est réuni le 29 septembre 2022 à la salle du Conseil municipal, sous la présidence du Maire Cyrille LE CLEACH.

Nombre de conseillers en exercice	23	Etaient présents l'ensemble des conseillers en exercice, à l'exception de :
Nombre de conseillers présents	18	Lauriane CARROT procuration à Cyrille LE CLEACH
Nombre de conseillers votants	23	Loïc LE FUR à Pascal LE LOC'H
Secrétaire de séance : Laurent GUICHAOUA		Bruno JULLIEN à Elisabeth LE COSSEC Laurence LE BERRE à Jean SCEBALT Pauline KERC'HROM à Yannick LE MOIGNE

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 relative à la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du Code de justice administrative.

Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même Code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

La liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire est fixée par le décret 2022-433 du 25 mars 2022 :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;

6. Décisions administratives individuelles défavorables appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Le CDG 29 a fixé un tarif forfaitaire de 500 € par médiation, toute heure supplémentaire au-delà de 8 heures sera facturée 75 €.

L'intérêt du conventionnement avec le CDG29 est de mutualiser à l'échelle départementale les coûts. A défaut d'adhérer à ce service, le Tribunal administratif désignera un médiateur que la commune devra rémunérer, à des conditions tarifaires moins favorables.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Ressources Humaines – Animation économique du 22 septembre 2022,

Vu le Code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 29 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

#### DÉCIDE

- D'adhérer à la mission de médiation du CDG 29 ;
- De prendre acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation ;  
En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 29 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Cyrille LE CLEACH





Délibération n° 2022  
Conseil municipal du 29 septembre 2022

Envoyé en préfecture le 04/10/2022  
Reçu en préfecture le 04/10/2022  
Affiché le  
ID : 029-212901656-20220929-D\_2022\_5\_8-DE

Date de convocation : 23/09/2022  
Date de publication : 06/10/2022

Classification : 4.1.

**OBJET : Mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire (Santé et prévoyance)**

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 23 septembre 2022, s'est réuni le 29 septembre 2022 à la salle du Conseil municipal, sous la présidence du Maire Cyrille LE CLEACH.

Nombre de conseillers en exercice	23	Etaient présents l'ensemble des conseillers en exercice, à l'exception de :
Nombre de conseillers présents	18	Lauriane CARROT procuration à Cyrille LE CLEACH
Nombre de conseillers votants	23	Loïc LE FUR à Pascal LE LOC'H
Secrétaire de séance : Laurent GUICHAOUA		Bruno JULLIEN à Elisabeth LE COSSEC Laurence LE BERRE à Jean SCEBALT Pauline KERC'HROM à Yannick LE MOIGNE

Depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (risque Santé et Prévoyance).

Qui négocie au niveau local ?

Au niveau local, prennent part aux négociations et accords collectifs, les acteurs suivants :

- Les autorités territoriales. Une collectivité territoriale ou un établissement public qui ne dispose pas d'un comité technique peut autoriser le Centre de gestion à négocier et conclure un accord en son nom.
- Les organisations syndicales représentatives de fonctionnaire c'est à dire les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège au sein du Comité technique placé auprès de l'autorité territoriale ou du Centre de gestion.

Qui peut demander l'ouverture de négociations au niveau local ?

Des organisations syndicales peuvent demander à ouvrir une négociation au niveau local si elles ont recueilli au total au moins 50 % des suffrages exprimés aux dernières élections professionnelles.

Quelle règle est applicable pour la validité des accords collectifs ?

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié et l'autorité territoriale.

Si la commune de Plobannalec-Lesconil mandate le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par le Conseil municipal.

La demande d'ouverture de négociation au niveau du département du Finistère

Les organisations syndicales représentatives au niveau du Comité Technique départemental du Finistère (CGT, CFTD, FO, SUD, UNSA, FNDGCT, CFTC) ont sollicité l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire.

Vu le Code de la fonction publique : articles L221-1 à L227-4,

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le

ID : 029-212901656-20220929-D\_2022\_5\_8-DE

Vu le Décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,  
Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances – Ressources Humaines – Animation économique du 22 septembre 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

#### DÉCIDE

- D'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (risque santé et prévoyance) ;
- De donner mandat au Président du Centre de gestion de la fonction publique du Finistère aux fins de :
  - procéder à la négociation et conclure avec les organisations syndicales représentatives le cas échéant un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire ;
  - d'informer ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif ;
- De préciser que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité/établissement est subordonnée à son approbation par le Conseil municipal ;
- D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Cyrille LE CLEACH





Délibération n° 2022-09  
Conseil municipal du 29 septembre 2022

Envoyé en préfecture le 04/10/2022  
Reçu en préfecture le 04/10/2022  
Affiché le  
ID : 029-212901656-20220929-D\_2022\_5\_9-DE

Date de convocation : 23/09/2022  
Date de publication : 06/10/2022

Classification : 4.1.

**OBJET : Modification du tableau des emplois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022**

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 23 septembre 2022, s'est réuni le 29 septembre 2022 à la salle du Conseil municipal, sous la présidence du Maire Cyrille LE CLEACH.

Nombre de conseillers en exercice	23	Etaient présents l'ensemble des conseillers en exercice, à l'exception de : Lauriane CARROT procuration à Cyrille LE CLEACH Loïc LE FUR à Pascal LE LOC'H Bruno JULLIEN à Elisabeth LE COSSEC Laurence LE BERRE à Jean SCEBALT Pauline KERC'HROM à Yannick LE MOIGNE
Nombre de conseillers présents	18	
Nombre de conseillers votants	23	
Secrétaire de séance : Laurent GUICHAOUA		

Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant en application de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'il y a lieu de :

- Créer un emploi à temps complet de policier municipal calibré en catégorie C de la filière police municipale ;
- Créer un emploi à temps complet d'agent polyvalent animation et technique calibré en catégorie C de la filière technique ;
- Transformer un emploi à temps complet d'agent administratif polyvalent en deux emplois à 50% d'un équivalent temps plein chacun respectivement sur les missions d'agent administratif polyvalent et d'agent polyvalent animation.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;

Vu les lignes directrices de gestion arrêtées par le Maire en date du 1<sup>er</sup> novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances, ressources humaines, animation économique du 22 septembre 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE

- De valider les modifications ci-dessous au tableau des emplois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

Création	Suppression
1 emploi à temps complet de policier municipal	
1 emploi à temps complet d'agent polyvalent animation et technique	
1 emploi à 50% temps complet agent polyvalent animation	1 emploi à 50% agent administratif polyvalent

- De valider la nouvelle répartition des emplois ci-dessous à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

POLES / SERVICES / DIRECTIONS	Délibération du 01/11/2021	Modifications	Au 01/10/2022
Direction Générale	3		3
Sécurité	1	+1	2
Ressource Moyens Généraux	4		4
Accueil et service à la population	6.57	- 0.5	6.07
Technique	15		15
Enfance, Scolaire, Périscolaire	8.5	+ 1.5	10
TOTAL emplois permanents	40	+ 2	42
TOTAL emplois permanents en équivalent temps plein	38.07	+ 2	40.07

Le tableau détaillé des emplois est joint en annexe.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Cyrille LE CLEACH





Délibération n° 2022-5.10  
Conseil municipal du 29 septembre 2022

Date de convocation : 23/09/2022  
Date d'affichage : 06/10/2022

Classification : 1.4.

OBJET : Convention d'adhésion au dispositif d'accompagnement à la mise en œuvre du décret éco-énergie tertiaire avec le SDEF

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 23 septembre 2022, s'est réuni le 29 septembre 2022 à la salle du Conseil municipal, sous la présidence du Maire Cyrille LE CLEACH.

Nombre de conseillers en exercice	23	Etaient présents l'ensemble des conseillers en exercice, à l'exception de : Lauriane CARROT procuration à Cyrille LE CLEACH Loïc LE FUR à Pascal LE LOC'H Bruno JULLIEN à Elisabeth LE COSSEC Laurence LE BERRE à Jean SCEBALT Pauline KERCHROM à Yannick LE MOIGNE
Nombre de conseillers présents	18	
Nombre de conseillers votants	23	
Secrétaire de séance : Laurent GUICHAOUA		

La loi Elan n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 fixe une obligation de réduction des consommations des bâtiments à usage tertiaires à l'horizon 2030, 2040 et 2050.

Le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 dit « décret Eco Energie Tertiaire » vient préciser les modalités d'application de cette obligation. Tous les propriétaires ou occupants de bâtiments de plus de 1000 m<sup>2</sup> devront, aux échéances 2030, 2040 et 2050 réduire respectivement de 40%, 50% et 60% les consommations en énergie finale par rapport à une année de référence comprise entre 2010 et 2019 ou atteindre une valeur seuil définie par typologie d'usage.

La 1ère échéance est fixée au 30 septembre 2022, date à laquelle les assujettis devront avoir intégré leurs données de patrimoine et de consommations sur le logiciel OPERAT (Observatoire de la performance énergétique, de la rénovation et des actions du tertiaire).

Sont concernés tous les ensembles de bâtiments d'une même unité foncière dont la surface totale dépasse 1000 m<sup>2</sup>.

Le SDEF est habilité à intervenir dans le cadre d'OPERAT au titre de la compétence que lui reconnaît la loi en matière d'efficacité énergétique (art L2224-34 du CGCT). La commune de Plobannalec-Lesconil adhère au service de conseil en énergie partagé proposé par le SDEF. Il est donc proposé que ce soit le SDEF qui réalise la mission décrite ci-avant.

Cela nécessite la signature d'une convention afin de préciser le périmètre de l'accompagnement du SDEF, les engagements des parties, et les modalités financières.

Ces dernières ont été arrêtées par délibération n° C2022-11 du Comité syndical du 25 mars 2022 : la participation qui sera facturée à la commune s'élève à 230 euros (coût fixe) pour la première année seulement, puis 25 euros par bâtiment et par an pour les années suivantes.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le

ID : 029-212901656-20220929-D\_2022\_5\_10-DE

La convention, jointe en annexe, prend effet à la date à laquelle elle est rendue exécutoire et est conclue jusqu'au 31 décembre 2025. Elle pourra être reconduite par avenant par période supplémentaire de 3 ans.

Vu les avis favorables de la Commission urbanisme, cadre de vie et citoyenneté du 15 septembre 2022, et de la Commission des finances, ressources humaines, animation économique du 22 septembre 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

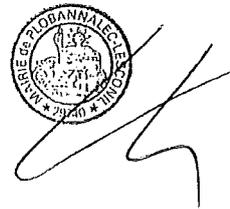
#### DÉCIDE

- De valider le projet de convention présenté ;
- D'autoriser le Maire à signer la convention avec le SDEF jointe en annexe et ses éventuels avenants.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Cyrille LE CLEACH





Délibération n° 2022  
Conseil municipal du 29 septembre 2022

Envoyé en préfecture le 04/10/2022  
Reçu en préfecture le 04/10/2022  
Affiché le  
ID : 029-212901656-20220929-D\_2022\_5\_11-DE

Date de convocation : 23/09/2022

Date de publication : 06/10/2022

Classification : 1.4.

OBJET : Chemin du Train Birinik - convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Plobannaec-Lesconil et la Commune de Pont-l'Abbé

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 23 septembre 2022, s'est réuni le 29 septembre 2022 à la salle du Conseil municipal, sous la présidence du Maire Cyrille LE CLEACH.

Nombre de conseillers en exercice	23	Etaient présents l'ensemble des conseillers en exercice, à l'exception de :
Nombre de conseillers présents	18	Lauriane CARROT procuration à Cyrille LE CLEACH
Nombre de conseillers votants	23	Loïc LE FUR à Pascal LE LOC'H
Secrétaire de séance : Laurent GUICHAOUA		Bruno JULLIEN à Elisabeth LE COSSEC Laurence LE BERRE à Jean SCEBALT Pauline KERC'HROM à Yannick LE MOIGNE

Sous l'impulsion de la CCPBS, les 12 communes du Pays Bigouden Sud travaillent à décliner le schéma directeur vélo ouest Cornouaille afin d'aboutir à une hiérarchisation et une priorisation des aménagements à réaliser sur son territoire.

Le tracé de l'ancien train Birinik relie historiquement les communes de Penmarc'h, Le Guilvinec, Treffiagat, Plobannaec-Lesconil et Pont-l'Abbé. Cet itinéraire a été identifié comme structurant pour le réseau cyclable du Pays Bigouden dans le schéma directeur vélo de l'ouest Cornouaille.

Une étude de faisabilité, portée à l'échelle du SIOCA (Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement) et soutenue financièrement par l'ensemble des EPCI de Cornouaille, a été menée en 2021-2022, pour envisager la création d'un itinéraire cyclable entre Saint-Guérolé (commune de Penmarc'h) et l'ancienne gare de Pont-l'Abbé en suivant le tracé de l'ancienne ligne de chemin de fer dite « Birinik ».

Cet itinéraire a vocation à relier efficacement nos communes et à servir de support pour un maillage plus fin y compris vers les communes et quartiers voisins. Il jouera également un rôle important dans un réseau cyclable maillé en lien avec les itinéraires existants comme la Véloroute V45 (Roscoff – Saint-Nazaire), la voie verte Pont-l'Abbé – Pluguffan (-Quimper), l'itinéraire cyclable Plonéour-Lanvern – Pont-l'Abbé, l'itinéraire Plomeur – Le Guilvinec et d'autres itinéraires locaux en projet ou en cours de réalisation.

Les options techniques présentées dans l'étude de faisabilité seront précisées par l'étude de maîtrise d'œuvre.

Montage juridique et financier :

La CCPBS ne disposant pas de la compétence voirie, elle ne peut pas porter la maîtrise d'ouvrage de ces aménagements. Aussi, il est proposé que la commune de Pont-l'Abbé porte la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Le plan de financement prévisionnel est établi comme suit :

Montant total HT	903 000 €
Part de la commune de Pont-l'Abbé	8 918 €
Part de la commune de Plobannalec-Lesconil	20 726 €
Part de la commune de Treffiagat	24 947 €
Part de la commune du Guilvinec	19 797 €
Part de la commune de Penmarc'h	15 866 €

Cofinancements du projet :

DREAL (40%)	361 200 €
Région Bretagne (10%)	90 300 €
Département du Finistère (30%)	270 900 €
Fond de concours de la CCPBS (50% du reste à charge)	90 300 €

Ainsi, chaque commune doit délibérer pour déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux liés à l'aménagement de l'itinéraire cyclable du Birinik à la commune de Pont-l'Abbé.

Une convention, jointe en annexe, détermine les conditions dans lesquelles chacune des quatre communes concernées par le projet délègue, à la commune de Pont-l'Abbé, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de l'itinéraire cyclable du Birinik.

La mission s'étend à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement validée conjointement par les deux collectivités.

Il n'est pas prévu de rémunération pour cette mission.

Vu les avis favorables de la Commission urbanisme, cadre de vie, citoyenneté du 22 juin 2022 et de la Commission des finances, ressources humaines, animation économique du 22 septembre 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE

- De valider l'étude de faisabilité relative à l'aménagement de l'itinéraire du Train Birinik ;
- D'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération ;
- D'autoriser le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune de Pont-l'Abbé ;
- D'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Cyrille LE CLEACH





Délibération n° 2022-5.12  
Conseil municipal du 29 septembre 2022

Date de convocation : 23/09/2022  
Date d'affichage : 06/10 /2022

Classification : 9.1

OBJET : Acquisition de terrain en agglomération de Plobannalec

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 23 septembre 2022, s'est réuni le 29 septembre 2022 à la salle du Conseil municipal, sous la présidence du Maire Cyrille LE CLEACH.

Nombre de conseillers en exercice	23	Etaient présents l'ensemble des conseillers en exercice, à l'exception de :
Nombre de conseillers présents	17	Lauriane CARROT procuration à Cyrille LE CLEACH
Nombre de conseillers votants	22	Loïc LE FUR à Pascal LE LOC'H Bruno JULLIEN à Elisabeth LE COSSEC Laurence LE BERRE à Jean SCEBALT Pauline KERC'HROM à Yannick LE MOIGNE Nathalie LE GENTIL (sortie de la salle)
Secrétaire de séance : Laurent GUICHAOUA		

Monsieur B et Madame M (Identité déclinée en annexe en application du RGPD) sont vendeurs d'un terrain constructible d'environ 6000 m<sup>2</sup> (parcelles cadastrées AA 10p - 18 - 19 - 20p - 458p - 459) situé rue de Pont-l'Abbé. Il est localisé au cœur de l'agglomération de Plobannalec et proche des commerces, d'un parking public, de la médiathèque, de la mairie et de la future maison médicale. La commune a proposé acquérir l'ensemble des parcelles dans le cadre d'un projet qui sera destiné prioritairement à du logement (à minima 20 % de logement abordable) et des services à la population.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2241-1 et L.2122-21 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1111-1 et L.1212-1 ;

Vu l'avis du domaine en date du 06/04/2022, estimant la valeur vénale du terrain à 241 000 € ;  
Vu la proposition communale transmise par courrier d'acquérir le terrain au prix de 235 000 € ;

Vu l'accord reçu par courrier de Monsieur B et Madame M, en date du 29/05/2022 concernant la vente de leur terrain au prix de 235 000 € ;

Vu les avis favorables de la commission "urbanisme-cadre de vie-citoyenneté" en date du 7 juin 2022 et de la Commission finances, ressources humaines, animation économique ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité de procéder à cette acquisition en cœur de l'agglomération de Plobannalec pour y produire du logement abordable pour des résidences principales à l'année. Le logement abordable s'entendant par l'ensemble des dispositifs qui permettent un accès au logement à des prix accessibles aux ménages et inférieures au prix du marché (logements aidés et nouveaux dispositifs type baux emphytéotiques) ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents (22 voix) :

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le

ID : 029-212901656-20220929-D\_2022\_5\_12-DE

## DÉCIDE

- De valider l'acquisition des parcelles cadastrées AA 10p - 18 - 19 - 20p - 458p - 459, sises rue de Pont-l'Abbé, au prix de deux cent trente-cinq mille euros (235 000 €) ;
- De préciser que les frais de géomètre et l'acte notarié seront réalisés à la charge de la commune ;
- D'autoriser le Maire à solliciter le FIFI (Fonds d'Intervention Foncière et Immobilière) de la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud pour l'acquisition de foncier et la constitution de réserves foncières. La commune s'engage à réaliser à minima 20 % de logements abordables dans son programme.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Cyrille LE CLEACH

The image shows a circular official stamp of the Mayor of Pont-l'Abbé. The stamp contains the text 'MAIRIE DE PONT-L'ABBÉ' and '22170 PONT-L'ABBÉ'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink.



Délibération n° 2022-5.13  
Conseil municipal du 29 septembre 2022

Date de convocation : 23/09/2022  
Date d'affichage : 06/10/2022

Classification : 9.1

**OBJET : Acquisition de terrain à Pratareun**

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 23 septembre 2022, s'est réuni le 29 septembre 2022 à la salle du Conseil municipal, sous la présidence du Maire Cyrille LE CLEACH.

Nombre de conseillers en exercice	23	Etaient présents l'ensemble des conseillers en exercice, à l'exception de : Lauriane CARROT procurator à Cyrille LE CLEACH Loïc LE FUR à Pascal LE LOC'H Bruno JULLIEN à Elisabeth LE COSSEC Laurence LE BERRE à Jean SCEBALT Pauline KERCHROM à Yannick LE MOIGNE Marine CHARLOT à Laëtitia FAUCHE
Nombre de conseillers présents	17	
Nombre de conseillers votants	23	
Secrétaire de séance : Laurent GUICHAOUA		

Madame T (Identité déclinée en annexe en application du RGPD) est vendeuse de la parcelle agricole cadastrée AO 89 située à la limite ouest du centre technique de la commune. Ce terrain, sis dans le secteur de Pratareun, est aussi localisé entre deux parcelles communales agricoles. Cette acquisition permettra à la commune de disposer d'un ensemble de parcelles communales d'un seul tenant et de faciliter le projet de rénovation du centre technique municipal (cet achat permettant de construire en limite de propriété). Un accord de principe a été formalisé par courrier le 14 juin 2022 au prix de 8 500 € pour 17 207 m<sup>2</sup> (soit 4 940 €/ha).

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2241-1 et L.2122-21 ;  
Vu le Code de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1111-1 et L.1212 ;

Vu l'accord d'acquisition par la commune de la parcelle AO 98 signé par courrier le 14 juin 2022 entre le Maire et Madame T au prix de 8 500 € ;

Vu l'avis favorable de la commission "urbanisme-cadre de vie-citoyenneté" en date du 15 septembre 2022 ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité de procéder à cette acquisition ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DÉCIDE**

- D'acquérir la parcelle AO 89, sise à Pratareun, au prix de huit mille cinq cent euros (8 500 €),
- De préciser que les frais de l'acte notarié seront réalisés à la charge de la commune.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Cyrille LE CLEACH

